



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 10 2 JUIN 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 régissant le fonctionnement des activités de la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 mettant en demeure la société ARKEMA de respecter les dispositions de l'article 3, point 11.7.8.2.b de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 susvisé ;

VU le courrier du 30 janvier 2017 adressé à la société ARKEMA dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 24 mars 2017 par lequel la société ARKEMA indique qu'elle ne peut respecter le délai de mise en conformité fixé et qu'elle n'a pas été en mesure de faire ses observations avant la signature de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 ;

VU les rapports des 26 janvier et 11 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 avait mis la société ARKEMA en demeure de respecter les dispositions de l'article 3, point 11.7.8.2.b de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 susvisé, dans un délai de trois mois afin de mettre en place de mesure en semi-continu des dioxines et furannes sur l'incinérateur de son établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a souhaité obtenir un délai supplémentaire pour se mettre en conformité :

- du fait de l'impossibilité matérielle de trouver un matériel fiable dans les conditions d'exploitation (risque de corrosion),

.../...

- des délais d'approvisionnement nécessaires du matériel,
- et de la nécessité d'attendre l'arrêt triennal du site en septembre 2017 pour pouvoir arrêter l'incinérateur et installer le dispositif demandé ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2017 et de proposer une nouvelle échéance afin que la société ARKEMA puisse respecter les dispositions de l'article 3, point 11.7.8.2.b de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral du 7 mars 2017, mettant en demeure la société ARKEMA, de respecter les dispositions de l'article 3, point 11.7.8.2.b de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 susvisé pour son établissement de PIERRE-BENITE, est abrogé.

La société ARKEMA, rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3, point 11.7.8.2.b de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 susvisé, **au plus tard fin novembre 2017.**

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 JUIN 2017**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe